



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20201029-1

Arrêté portant obligation du port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 29 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 place le département de l'Oise dans la liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret du 29 octobre susvisé prévoit que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, l'épidémie de covid-19 continue de progresser fortement ; que le taux d'incidence régional est passé de 388,2 à 517 cas pour 100 000 habitants entre le 23 et le 28 octobre ;

CONSIDÉRANT que, dans l'Oise, l'incidence était de 272,5 cas pour 100 000 habitants le 23 octobre 2020 ; que cette incidence s'établit, au 28 octobre 2020, à 316 cas ;

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, le taux de positivité au diagnostic RT-PCR atteint 20 % dans le département au 28 octobre 2020, contre 19 % le 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Oise présentent une dégradation de leurs indicateurs depuis fin septembre ;

CONSIDÉRANT que la situation des personnes âgées de 65 ans et plus se dégrade également fortement, passant d'un taux d'incidence de 196 le 20 octobre 2020 à 294 cas pour 100 000 habitants le 28 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'hospitalisation conventionnelle comme la réanimation pour covid-19 tend également à augmenter très sensiblement ; que la part des patients COVID en réanimation est passée, au niveau régional, de 49,7 % le 26 octobre 2020 à 53,1 % le 28 octobre 2020, soit 3,4 points d'augmentation en 2 jours ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions suivantes entrent en vigueur immédiatement après publication au recueil des actes administratifs dans le département de l'Oise, et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 2 : Obligation de port du masque :

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 29 octobre susvisé ;
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 octobre 2020

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI